

# A R T I S A N E T A R T I S A N A T : PANORAMAS JURIDIQUES ET PHILOLOGIQUES

---

ROCZNIKI HUMANISTYCZNE  
Tom LXVI, zeszyt 8 – 2019

DOI: <http://dx.doi.org/10.18290/rh.2019.67.8-2>

ŁUKASZ STANKIEWICZ

## FIGURES JURIDIQUES DE L'ARTISAN ET DE L'ARTISANAT. UN REGARD CROISÉ FRANCO-POLONAIS

LEGAL REPRESENTATIONS OF CRAFTSMAN AND CRAFTSMANSHIP:  
FRENCH AND POLISH PERSPECTIVES

### Abstract

This article aims at sketching a big picture of the legal status of craftsmen and of craftsmanship in France and in Poland. The key question is whether this status still presents significant specificities or whether the law treats a craftsman as an ordinary businessman. The analysis, grounded in history and in positive law, shows that the legal status of craftsmen has retained more specificity in France than in Poland.

**Key words:** craftsman; craftsmanship; law; professional organisations.

*Boulangier, plombier, maçon ou coiffeur*, tous ces noms de métiers nous sont familiers depuis l'enfance. C'est aussi sans grande peine que nous les réunissons intuitivement dans une catégorie plus large, celle de l'artisan, en France, ou de *rzemieślnik*, en Pologne. Les dictionnaires généralistes traduisent bien cette acception intuitive de l'artisan. Ainsi pour le Petit Larousse, il s'agit d'un « professionnel qui exerce à son compte un métier ma-

---

ŁUKASZ STANKIEWICZ – professeur des universités, agrégé de droit public, en poste à l'Université de Limoges (France). Membre de l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ) Limoges (EA 3177). Membre associé au Centre d'Etudes et de Recherches Financières et Fiscales (CERFF), Equipe de droit public de Lyon (EA 666) ; adresse pour correspondance – courriel : [lukasz.stankiewicz@unilim.fr](mailto:lukasz.stankiewicz@unilim.fr) ; ORCID : 0000-0001-8176-6240.

nuel, souvent de caractère traditionnel »<sup>1</sup>. De l'*artisan* dérive l'adjectif *artisanal*, caractérisant un produit « qui n'est pas industrialisé »<sup>2</sup>, ou encore « produit avec des moyens rudimentaires »<sup>3</sup>. L'adjectif *artisanal* inspire souvent confiance, comme gage de qualité et de soin. Nous préférons probablement tous une baguette artisanale au pain industriel. La dimension non industrielle du produit artisanal, témoin d'une certaine personnalisation, le rapproche de l'œuvre d'art, et l'artisan de l'artiste. Étymologiquement, d'ailleurs, le terme français *artisan* vient de l'italien *artigiano*, celui qui exerce un métier, et est lié au latin *ars*, d'où l'usage parallèle avec le nom *artiste* aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Mais *artisanal*, au sens de 'produit avec des moyens rudimentaires', traduit aussi un sens péjoratif, renvoyant à un mode de production suranné voire retardataire. Après tout, qui d'entre nous aurait envie de rouler dans une voiture artisanale ? La figure intemporelle de l'artisan nous ramène en effet à un mode de production préindustriel et au monde des métiers qui, pour la plupart, existaient déjà au Moyen-Âge voire dans l'Antiquité. C'est donc un sujet chargé d'histoire que nous abordons aujourd'hui pour l'interroger sous l'angle juridique et comparé.

L'objet de cette communication introductive au colloque sera de présenter les grandes lignes du statut juridique de l'artisan et de l'artisanat en France et en Pologne avec, en toile de fond, l'interrogation sur la banalisation de ce statut et sur sa dissolution dans le droit commun du droit de l'entreprise. En effet, quand un juriste interroge une notion « en juriste » c'est pour savoir si un régime juridique s'attache à celle-ci. En d'autres termes et par rapport au thème du colloque, l'artisan et l'artisanat ne seront des notions véritablement juridiques que si des conséquences juridiques spécifiques résultent de la qualification d'une personne ou d'une activité comme, respectivement, artisan et artisanat.

De prime abord, on pourrait penser qu'un corpus de règles spécifiques régit l'activité artisanale autant en France qu'en Pologne. En effet, il existe en Pologne une loi sur l'artisanat<sup>5</sup> et même, en France, un *Code* de l'artisanat<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Petit Larousse* (2000), p. 89. Sauf précision particulière et à moins que le contexte ne suggère une signification technique, c'est à cette acception intuitive que nous nous référons en utilisant le terme « artisan » dans cette contribution.

<sup>2</sup> Josette Rey-Debove, Alain Rey (dir.), (1996), *Le nouveau Petit Robert*, p. 131.

<sup>3</sup> *Petit Larousse*, p. 89.

<sup>4</sup> Jean Mathieu-Rosay (1985), *Dictionnaire étymologique*, p. 37.

<sup>5</sup> Ustawa z dnia 22 marca 1989 r. o rzemiośle [loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat], Dz.U. 1989, nr 17, poz. 92, ze zm.

<sup>6</sup> Code de l'artisanat, 1952.

Cependant, ces deux textes ont en commun de traiter essentiellement de l'organisation administrative des structures représentatives de l'artisanat, consacrant peu de place aux règles régissant le statut individuel de l'artisan (ce qui sera l'objet du chapitre III).

Le code français d'ailleurs, ne correspond guère à ce que l'on pourrait attendre d'une codification, à savoir d'un regroupement exhaustif et cohérent des règles régissant une matière. En France, malgré l'existence d'un code, la réglementation qui s'applique à l'artisanat est, en effet, éparpillée entre de nombreux textes législatifs et réglementaires, ce qui rend difficile toute lecture globale du secteur. On pourrait d'ailleurs, dans une moindre mesure, formuler une observation parallèle s'agissant du cas polonais.

Ce qui pourrait être, peut-être naïvement, considéré comme un défaut de la légistique, traduit sans doute un malaise plus profond voire un choix systématique délibéré : celui de ne pas consacrer des règles spécifiques à l'activité artisanale. Ainsi, en Pologne, le statut individuel de l'artisan est peu ou prou noyé dans celui, général et universel, de l'entrepreneur (*przedsiębiorca*). La situation est plus complexe en France qui, pour l'heure, n'a pas, ou peut-être pas encore, consacré de statut général de l'entrepreneur. Témoignage de l'histoire, de nombreux textes au lieu de viser l'activité économique de manière générique, préfèrent énumérer, à la Prévert, des activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales et agricoles<sup>7</sup>. En effet, le droit français reste toujours profondément travaillé par la dichotomie entre activités civiles et activités commerciales issue des codes napoléoniens. Schématiquement, le commerce et l'industrie sont régis par le Code de commerce et les professionnels de ces domaines ont le statut de commerçant. D'autres professions, dont l'artisanat, relèvent du droit commun incarné par le Code civil, comme des simples particuliers. Ces professionnels exercent une activité civile. Nous y reviendrons, la qualification civile de l'activité artisanale entraîne encore de conséquences pratiques même si une tendance lourde consiste à étendre à l'artisan le bénéfice de régimes réservés aux commerçants, car c'est le statut du commerçant qui constitue, en France, le régime de référence de l'activité économique. Malgré cela, on notera d'emblée que la banalisation juridique de l'activité artisanale paraît moins poussée en France qu'en Pologne (ce que nous développerons dans le chapitre II).

---

<sup>7</sup> Voir notamment Code civil, 1804, art. 1075-2 ; Code de la consommation, 2016, article liminaire ; Code général des impôts, 1950, art. 151 *sexies* et s. ; Code de la sécurité sociale, 1985, art. D381-2-2 ; Code du travail, 2007, art. L1242-2.

Consacrer des règles spécifiques à l'activité artisanale, comme à toute autre profession, n'est pas en effet sans risques. Il y a d'abord le problème de complexité et le risque associé des conflits de qualification, induit par la nécessité de tracer la frontière entre les différents types d'activité. Il y a surtout le risque de rigidification, car si un métier est juridiquement identifié c'est généralement pour mieux le réglementer. Des questions surgissent alors : réglementer par qui ? (par l'Etat, par une organisation professionnelle...); réglementer jusqu'où ? (imposer des exigences de qualification, un régime d'autorisation, instaurer un *numerus clausus*, un monopole...). La frontière de cette réglementation sera, en creux, celle de la liberté d'entreprendre, constitutionnellement protégée autant en France qu'en Pologne.

Comme souvent, l'histoire nous permet de mieux comprendre les enjeux. On peut dire, en forçant un peu le trait, que la liberté d'entreprendre qui fonde le système actuel, s'est construite en opposition à l'organisation médiévale des métiers (ce qui sera l'objet du chapitre I).

## I. LA RUPTURE AVEC LES CORPORATIONS MEDIEVALES MONOPOLISTIQUES

En France, dès le Moyen-Age, l'organisation de l'artisanat, comme d'ailleurs d'autres professions, s'est insérée dans le cadre rigide des corporations. Ce système corporatif ancestral sera entre 1660 et 1683 généralisé et perfectionné par Colbert (Szramkiewicz & Descamps 2013 : 164 ff.). Un ensemble des textes et notamment l'ordonnance royale du 10 mars 1673, impose à tous les commerçants, tous les fabricants, toutes les professions libérales de s'organiser sous la forme de corporations médiévales. Il s'agit d'assurer un contrôle du pouvoir royal sur l'ensemble de l'économie dont les corporations seront des relais indirects.

Une corporation doit disposer d'un statut approuvé par le Roi et est organisée de façon hiérarchique, avec en haut les maîtres, puis les compagnons et, en bas, les apprentis. Les corporations s'établissent par ville et chaque corporation locale est dirigée par la jurande, une direction locale, formée de quelques maîtres, en principe élus par d'autres maîtres et par les compagnons. La jurande dirige l'exercice du métier dans la ville et joue également le rôle de juridiction. La corporation se voit dotée d'un monopole dans son ressort territorial, qui joue surtout au profit des maîtres. Eux seuls peuvent ouvrir des boutiques ou des ateliers. A l'intérieur de la corporation, on veille

à étouffer toute possibilité de concurrence. La corporation assure le contrôle sur l'approvisionnement en matières premières et sur la qualité des produits vendus. La jurande dispose en effet des pouvoirs de police (Szramkiewicz & Descamps 2013 : 167-168).

Malgré quelques avantages, notamment en termes de police de qualité et de gestion décentralisée des conflits sociaux, le système corporatif a fini par scléroser le tissu économique, en assurant une sorte de rente à ses bénéficiaires et en empêchant l'innovation technique. Les frontières entre métiers donnaient lieu à des litiges stériles, comme ceux entre les corporations des tailleurs et des boutonniers (il était, en effet, interdit aux tailleurs de faire des boutons avec le tissu des vêtements...) (Szramkiewicz & Descamps 2013 : 172). Un système aussi rigide et éclaté ne parvenait pas à gérer les innovations à l'époque de la révolution industrielle car on ignorait à quelle corporation rattacher des techniques nouvelles. Il faut comprendre que, s'agissant de ce qu'on appellerait aujourd'hui artisanat, il n'y avait pas une organisation mais autant des corporations que des métiers identifiés au XVII<sup>e</sup> siècle (donc boulangers, traiteurs, lainiers, liniers, chanvriers, tailleurs ou boutonniers...). Pire encore, alors que, à l'époque de Colbert, la progression d'apprenti à maître pouvait encore se faire au mérite – le passage de compagnon à maître supposant notamment une sorte d'examen professionnel, consistant en la soutenance d'un chef-d'œuvre – la maîtrise est, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, devenue *de facto* vénale et héréditaire (Szramkiewicz & Descamps 2013 : 170).

Malgré une tentative avortée de réforme sous Turgot (1776), c'est la Révolution qui procédera à une réforme des plus radicales : abolition pure et simple du système corporatif. En 1791, le décret d'Allarde<sup>8</sup> proclame la liberté de commerce et d'industrie et supprime les corporations, puis la loi le Chapelier des 2 et 17 mars 1791 interdit de manière générale toute association professionnelle, toute coalition d'ouvriers et toute grève.

C'est une victoire totale du libéralisme triomphant. La suppression des corporations a ouvert la voie au libre exercice de n'importe quel métier, commerçant, artisan ou autre. Le Code de commerce de 1807 consacre certes la dichotomie entre les commerçants et les artisans, mais l'exercice des professions artisanales n'a pas fait l'objet d'un encadrement et d'une organisation spécifiques. Ce n'est qu'après la Première Guerre Mondiale que l'artisanat fera de nouveau l'objet d'une organisation, calquée sur celle des chambres de commerce et d'industrie. Cependant, cela se fait dans un cadre

---

<sup>8</sup> Qui étaient en réalité une loi du 2 et 17 mars 1791.

autrement peu contraignant comparé aux anciennes corporations, sans aucune logique malthusienne de monopôle. Ainsi, la loi Courtier du 26 juillet 1925 organisera les chambres de métiers, l'organisation professionnelle de l'artisanat, alors qu'une loi du 27 mars 1934 viendra créer le registre des métiers, l'ancêtre de l'actuel répertoire des métiers, dans lequel tout artisan est désormais tenu de s'immatriculer<sup>9</sup>.

En Pologne, le système corporatif s'est également développé au Moyen-Age, dans les termes sensiblement identiques, illustrant son caractère paneuropéen. L'artisanat y était également un phénomène essentiellement urbain. Dans une ville, les artisans relevant d'une profession s'organisaient dans un *cech*, de l'allemand *Zeichen*, c'est-à-dire « signe », car chaque corporation disposait d'un emblème distinctif<sup>10</sup>. En principe, un *cech* ne réunissait que des maîtres (*majster*), qui disposaient du monopole de l'exercice du métier dans une ville (Bardach et al. 1994 : 52). Le maître embauchait également des compagnons (*czeladnik*) et des apprentis (*uczeń*). Si encore au XIII<sup>e</sup> siècle un *czeladnik* pouvait espérer devenir maître et ouvrir son propre atelier, en parachevant également un chef-d'œuvre (*majstersztyk*), à partir du XIV<sup>e</sup> les statuts des corporations confirmés par les conseils municipaux tendent vers l'hérédité.

Cependant, les corporations continuaient à être concurrencées par des travailleurs s'établissant en dehors des murs de la ville qu'on appelait *partacze*<sup>11</sup> (du latin *a parte fraternitatis*, c'est-à-dire en dehors de la corporation). En effet, la noblesse terrienne dominante, faisant fortune sur l'exportation du blé ou d'autres matières premières, n'était guère favorable au renforcement des privilèges des populations urbaines, en préférant acheter des produits moins chers, y compris à l'étranger, plutôt que de renforcer une production locale (Bardach et al. 1994 : 198). Plus tard, la faiblesse du pouvoir central et la décadence des villes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle empêcheront la généralisation et la standardisation de l'organisation corporative à la Colbert.

L'effondrement économique et politique de la Pologne au XVIII<sup>e</sup> siècle pétrifie l'organisation corporative, mais cette dernière ne survivra pas longtemps, dans sa forme traditionnelle, à la disparition de l'Etat polonais en 1795. L'influence française sera ici décisive, puisque les troupes napoléo-

---

<sup>9</sup> Le retour de l'Alsace-Moselle à la France a favorisé ce processus, puisque l'artisanat de ces territoires recouverts s'est entre temps organisé selon le modèle allemand (Hélène Azarian (2014), n°2). Ces territoires conservent toujours leur spécificité (Voir Jacques Bourgun (2017)).

<sup>10</sup> <http://zrp.pl/o-nas/historia/> [consulté le 26-03-2019].

<sup>11</sup> Ce terme fonctionne toujours dans la langue polonaise avec un sens péjoratif, celui qui fait mal son travail.

niennes, dans leur marche à travers l'Europe, amènent également le Code civil et les idées de liberté économique. Cette influence juridique française sur une partie des territoires polonais, où Napoléon I rétablit en 1807 une éphémère et tronquée Principauté de Varsovie, perdurera même après la défaite définitive de l'Empire<sup>12</sup>.

Si des artisans commencent à se regrouper sur les territoires polonais sous domination prussienne dès 1900, il faudra attendre, comme en France, les années 1920, pour voir émerger, sous la II République polonaise une véritable organisation professionnelle de l'artisanat<sup>13</sup>, aux côtés de celle du commerce et de l'industrie et de l'agriculture. La construction de l'ensemble, reposant sur une appartenance obligatoire des artisans aux chambres artisanales, ressemblait au modèle français actuel.

L'artisanat continuera à fonctionner pendant la période communiste, où il représente alors, à côté de l'agriculture individuelle, un îlot toléré de l'initiative privée dans une économie entièrement étatisée où la liberté d'entreprise n'a aucune place. Les organisations de l'artisanat d'avant-guerre ont certes été réactivées et restructurées mais aussi incorporées dans une logique de planification centralisée de l'économie. La chute du communisme marque le retour triomphal de la liberté d'entreprendre avec la loi du 23 décembre 1989 sur l'activité économique<sup>14</sup> et une banalisation juridique de l'artisanat.

## II. LA BANALISATION DU STATUT INDIVIDUEL DE L'ARTISAN

Disons d'emblée que le statut juridique de l'artisan, même s'il n'est pas véritablement autonome, accuse des spécificités plus marquées en France qu'en Pologne. Le droit français est d'ailleurs loin d'être cohérent. Il ne consacre pas de notion unique d'artisan, mais plutôt des figures d'artisan,

---

<sup>12</sup> Dans le Royaume de Pologne, créé après le Congrès de Vienne, sous contrôle russe, une réglementation corporative libérale a été introduite dès 1816 (Eryk Kosiński 2003 : 20 ; Piotr Janus et al. 2013 : 215). Sur les territoires sous domination prussienne les privilèges des corporations ont été démantelés dès 1810 (Kosiński 2003 : 20). Une organisation corporative plus contraignante subsistera sur les territoires dominés par l'Autriche, au moins jusqu'en 1853 (Kosiński, 2003 : 20).

<sup>13</sup> Rozporządzenie Prezydenta RP z dnia 7 czerwca 1927 r. o prawie przemysłowym [ordonnance du Président de la République du 7 juin 1927 sur le droit industriel], Dz.U. RP Nr 53, poz. 468.

<sup>14</sup> Ustawa z dnia 23 grudnia 1988 r. o działalności gospodarczej [loi du 23 décembre 1988 sur l'activité économique], Dz.U. Nr 41, poz. 324.

d'entreprise artisanale ou d'activité artisanale, dont les contours varient selon les besoins de la législation applicable<sup>15</sup>.

En France, depuis l'avènement du Code de commerce en 1807, il a été nécessaire de distinguer les activités artisanales des activités commerciales. En substance, une jurisprudence civile ancienne considère comme artisan, aux fins de cette distinction, un indépendant qui tire la plus grande partie de ses revenus professionnels de son travail manuel. Ainsi, est un artisan un maçon qui achète les matériaux au fur et à mesure de ses besoins et qui emploie un petit nombre de salariés, le bourrelier qui tire l'essentiel de ses revenus de son travail manuel, même s'il possède un magasin, le chauffeur de taxi qui ne dispose que du seul véhicule qu'il conduit ou le plombier-chauffagiste dont les achats et reventes de matières premières représentaient seulement 5 % de son résultat d'exploitation<sup>16</sup>. Le critère essentiel de commercialité, qui écarte la qualité d'artisan, réside donc dans la spéculation sur la marchandise (opérations d'achats-revente), sur la fourniture ou sur le travail d'autrui (un artisan travaille seul ou avec des concours limités). Pendant longtemps, le principal enjeu résidait dans l'exclusion de l'artisan de la rigueur – ou du bénéfice, selon le cas – des procédures collectives<sup>17</sup>. Cependant, cet enjeu a disparu depuis que la loi du 25 janvier 1985 a permis l'application de ces procédures aux artisans<sup>18</sup>. De plus, bien que les artisans exercent une activité civile, d'autres règles destinées par nature aux commerçants leur ont été étendues, comme le statut des baux commerciaux ou le régime de la location-gérance. La principale conséquence de la distinction qui subsiste encore tient à la compétence civile pour connaître des litiges impliquant un artisan alors que, en première instance, les litiges entre commerçants sont portés devant les tribunaux de commerce. Cependant, au plus tard en 2022, les contentieux entre artisans ou entre commerçants et artisans seront transférés aux tribunaux de commerce<sup>19</sup>.

Au plan fiscal, l'activité artisanale ne se démarque pas des activités commerciales ou industrielles s'agissant des impositions sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, une spécificité subsiste en matière de contribution économique territoriale (CET), impôt local sur l'activité éco-

<sup>15</sup> Sur cet aspect voir Azarian (2014), n°73.

<sup>16</sup> Exemples jurisprudentiels donnés par Barthélemy Mercadal (2018), n° 195.

<sup>17</sup> Aujourd'hui, les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires.

<sup>18</sup> La nouvelle codification du Code de commerce du 18 septembre 2000, a remplacé le visa de l'« artisan » par celui de la « personne inscrite au répertoire des métiers ».

<sup>19</sup> Code de commerce, 2000, art. L. 721-3 dans sa rédaction issue de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, art. 95, I, 1° et 114, VIII.



nomique ayant remplacé, dès 2010, la taxe professionnelle dont l'origine remonte à la contribution des patentes instaurée par le décret d'Allarde de 1791. Une réforme autant qu'une rupture, la CET a repris à son compte des exonérations et allègements, parfois très anciens, applicables aux artisans. Ainsi, en premier lieu, est exonéré un artisan travaillant seul ou avec des concours limités à la famille proche et aux apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage<sup>20</sup>. L'artisan s'entend ici, dans un sens proche de la jurisprudence civile classique, comme un travailleur indépendant exerçant une activité où le travail manuel est prépondérant, qui ne spéculé pas sur la matière première (ce qui exclut par exemple des boulangers ou des charcutiers) et qui n'utilise pas des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé<sup>21</sup>. En second lieu, un artisan non éligible à l'exonération peut bénéficier d'une réduction de la base d'imposition s'il embauche respectivement un (75% de réduction), deux (50%) ou maximum trois salariés (25%)<sup>22</sup>. Cette mesure vise « les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers » qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global. On notera que la loi de finances pour 2010 a substitué l'expression « chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers » au terme « artisans », ce qui n'est pas tout à fait la même chose<sup>23</sup>.

Précisément, l'obligation d'inscription au répertoire des métiers, géré par le réseau des chambres de métiers, permet de tracer un autre périmètre de l'artisanat, de plus grande importance de nos jours. Aux termes de la loi du 5 juillet 1996<sup>24</sup>, dite « loi Raffarin », l'immatriculation vise les personnes physiques ou morales, qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou

<sup>20</sup> Code général des impôts, 1950, art. 1452, commenté dans BOI-IF-CFE-10-30-10-90, 30 janvier 2019.

<sup>21</sup> BOI-IF-CFE-10-30-10-90, 30 janvier 2019.

<sup>22</sup> Code général des impôts, 1950, art. 1468, I, 2°.

<sup>23</sup> Cependant, dans sa doctrine écrite (BOI-IF-CFE-20-30-10, 12 septembre 2012, §50 et 60), l'administration fiscale, ajoute, de manière contestable, l'exigence de l'exercice d'une activité « véritablement artisanale » ce qui conduit à exclure les activités présentant un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs).

<sup>24</sup> Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

de prestation de services relevant de l'artisanat<sup>25</sup>. Un décret donne la liste précise des activités « relevant de l'artisanat »<sup>26</sup>. Il est à noter, ce qui est source de confusion, qu'il n'existe pas de concordance parfaite entre l'inscription au répertoire et la lecture jurisprudentielle de la notion d'artisan, opposée à celle de commerçant. Une double inscription, au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, est souvent nécessaire<sup>27</sup>.

La loi du 5 juillet 1996 marque également un recul d'une lecture absolutiste de la liberté d'entreprendre au nom de la protection des consommateurs<sup>28</sup>. Elle soumet de manière générale des pans entiers de l'artisanat à une condition de qualification professionnelle<sup>29</sup>. La preuve de ces qualifications doit être apportée au moment de l'immatriculation au répertoire. Les activités concernées représentent en pratique environ 70 % du secteur des métiers (Azarian, 2014, n° 84). En plus, l'exercice de certains métiers suppose une autorisation administrative (ambulance, taxi, déménageur...) (Azarian 2014 : n° 46).

Pour valoriser le secteur, la loi du 5 juillet 1996 établit une protection légale de la qualité d'artisan. Ainsi, seul un artisan peut utiliser le terme *artisan*, par exemple dans ses publicités. Ici, l'artisan s'entend, en substance, d'une personne immatriculée au répertoire qui remplit des conditions de diplôme ou d'expérience pratique professionnelle. La loi identifie également et protège le titre de « maître artisan », qui est lié à des qualifications et diplômes supplémentaires, et d'« artisan en métier d'art », qui renvoie à des métiers proches d'une activité de création artistique, comme par exemple l'ébénisterie ou la bijouterie<sup>30</sup>. Une amende de 7500 euros punit le fait d'utiliser le terme « arti-

<sup>25</sup> Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 19.

<sup>26</sup> Décret n° 98-247 du 2 avril 1998.

<sup>27</sup> Au sens du décret du 2 avril 1998 précité relèvent ainsi de l'artisanat de nombreuses activités commerciales par nature comme les bouchers, charcutiers ou boulangers.

<sup>28</sup> Mesure déclarée conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, 24 juin 2011, n° 2011-139 QPC).

<sup>29</sup> Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 16 : « Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes : l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur (...); la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques; le ramonage; les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale (...); la réalisation de prothèses dentaires; la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales; l'activité de maréchal-ferrant; la coiffure ».

<sup>30</sup> Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 20 : « Relèvent des métiers d'art (...) les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent (...) une activité

san » sans détenir cette qualité, le fait d'exercer une profession artisanale sans qualification professionnelle ou sans immatriculation au répertoire des métiers<sup>31</sup>. Dans la même logique, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation<sup>32</sup> a créé un régime complet d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux soumis à un cahier des charges<sup>33</sup>.

En Pologne, contrairement à la France, on est presque tenté de conclure à l'absence de tout régime juridique, ne serait-ce que partiellement autonome, lié à la qualité de l'artisan.

En substance, aux termes de la loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat, l'artisan est avant tout un entrepreneur, au sens de la loi du 6 mars 2018 « droit des entrepreneurs »<sup>34</sup>. L'artisan, qui est nécessairement une personne physique, doit dès lors être immatriculé en tant qu'entrepreneur, dans un registre, CEIDG<sup>35</sup>, qui répertorie l'ensemble des entrepreneurs personnes physiques. A vocation générale, ce registre recouvre notamment les commerçants au sens français. Il n'existe, en revanche, aucun équivalent du répertoire des métiers en Pologne, aucun registre spécifique des artisans.

Pour être qualifié d'artisan, au sens de la loi de 1989, l'entrepreneur doit cependant remplir des conditions supplémentaires. D'une part, il doit apporter son travail personnel et utiliser ses qualifications professionnelles, dont la loi établit les modes de preuve. D'autre part, il doit relever du secteur des petites et moyennes entreprises (PME), ce qui aboutit cependant à l'extension potentielle du secteur de l'artisanat aux entreprises qui embauchent jusqu'à 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros (force est de constater qu'un périmètre aussi large, retenu depuis 2015<sup>36</sup>, dénature l'idée même d'artisanat). Aussi, la loi exclut-elle du champ de l'artisanat les activités commerciales, d'hôtelière, de services de transport, les professions libérales, médicales ainsi que les artistes.

---

indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique (...) ».

<sup>31</sup> Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art.24.

<sup>32</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, art. 73.

<sup>33</sup> Code de la propriété intellectuelle, 1992, art. L721-2.

<sup>34</sup> Ustawa z dnia 6 marca 2018 Prawo przedsiębiorców [loi du 6 mars 2018 droit des entrepreneurs], Dz.U. 2018, poz. 646 ze zm.

<sup>35</sup> Centralna Ewidencja i Informacja o Działalności Gospodarczej [Registre central et information sur l'activité économique].

<sup>36</sup> Ustawa z dnia 25 września 2015 r. o zmianie ustawy o rzemiośle [loi du 25 septembre 2015 modifiant la loi sur l'artisanat], Dz.U. 2015, poz. 1782.

Surtout, les incidences juridiques de la qualification d'artisan, au sens de la loi de 1989, sont très limitées : l'artisan acquiert simplement le droit de devenir membre des corporations et chambres artisanales, qui, en Pologne, n'ont aucun caractère obligatoire. Contrairement à la France et à l'état du droit polonais d'avant 1989<sup>37</sup>, les textes ne posent aucune condition générale de possession des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions artisanales. Une tentative de l'établir a failli aboutir avec le texte adopté le 13 avril 2007 par la chambre basse du Parlement (*Sejm*) mais rejeté ensuite par le Sénat sans que son veto ne puisse être surmonté<sup>38</sup>. Cependant, des exigences de possession des qualifications professionnelles peuvent résulter de certains textes spécifiques (prestations de ramonage, par exemple)<sup>39</sup>. En tout cas, ces exigences spéciales paraissent d'une ampleur moindre qu'en France (par exemple, en France, l'exercice de la profession de coiffeur nécessite la possession des qualifications professionnelles, ce qui n'est pas le cas en Pologne<sup>40</sup>). Dans ces conditions, paradoxalement, les certifications délivrées par les chambres artisanales polonaises peuvent, du fait de leur reconnaissance au plan européen, revêtir une portée juridique plus grande dans des Etats membres où l'exercice des professions artisanales est davantage réglementé (comme en France ou en Allemagne). Si le droit public économique polonais connaît des régimes d'agrément (*koncesja*), d'autorisation (*zezwole nie*) ou d'inscription obligatoire à des registres spécifiques (*działalność regulowana*), ceux-ci, en substance, ne concernent pas les professions artisanales, au sens français du terme, à l'exception des taxis<sup>41</sup>. Enfin, il n'existe pas non plus de régimes fiscaux spécifiques aux artisans.

Dans les deux pays, et particulièrement en France, le phénomène de libéralisation de l'activité économique, associé plus récemment au phénomène de l'« uberisation », exerce une pression sur les catégories juridiques traditionnelles. En France, ce fut le cas surtout avec la création, en 2008<sup>42</sup>, du statut de l'auto-entrepreneur qui permet aux indépendants personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas certains seuils fixés par la loi

<sup>37</sup> Ustawa z dnia 8 czerwca 1972 r. o wykonywaniu i organizacji rzemiosła [loi du 8 juin 1972 sur l'exercice et l'organisation de l'artisanat], Dz.U. 1972, nr 23, poz. 164.

<sup>38</sup> [http://orka.sejm.gov.pl/proc5.nsf/ustawy/911\\_u.htm](http://orka.sejm.gov.pl/proc5.nsf/ustawy/911_u.htm) [consulté le 26-03-2019].

<sup>39</sup> Ustawa z dnia 7 lipca 1994 r. Prawo budowlane [loi du 7 juillet 1994 droit de la construction], Dz. U. 1994, nr 89, poz. 414, art.62.

<sup>40</sup> [https://www.biznes.gov.pl/pl/firma/zakladanie-firmy/chce-zalozyc-firme-jednoosobowa-samo-zatrudnienie/guide\\_33-OTWIERAM\\_ZAKLAD\\_FRYZJERSKI\\_R](https://www.biznes.gov.pl/pl/firma/zakladanie-firmy/chce-zalozyc-firme-jednoosobowa-samo-zatrudnienie/guide_33-OTWIERAM_ZAKLAD_FRYZJERSKI_R) [consulté le 26-03-2019].

<sup>41</sup> <https://media.biznes.gov.pl/v1/files/leaflets/437/Lista-uprawnien.pdf> [consulté le 26-03-2019].

<sup>42</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 8.

de déclarer leur activité, principale ou complémentaire, selon une procédure simplifiée et bénéficier d'un régime social et fiscal favorable. Ce statut a pu un moment concurrencer celui de l'artisan. Cependant, sous pression des organisations de l'artisanat (Azarian & Maron 2014 : n° 17), en vertu des lois adoptées successivement en 2010<sup>43</sup> et 2014<sup>44</sup>, les auto-entrepreneurs exerçant une activité relevant du périmètre de l'artisanat ont été soumis à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, de payer la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de suivre un stage obligatoire à l'installation<sup>45</sup>. En Pologne, les lois du 6 mars 2018, formant « une constitution pour l'entreprise »<sup>46</sup>, ont carrément autorisé la conduite d'une activité économique sans immatriculation (*działalność nierejestrowa*) sous une condition stricte du chiffre d'affaires (qui doit être inférieur chaque mois à 50% du salaire minimum)<sup>47</sup>. Des activités artisanales peuvent être exercées sous cette « forme » mais elle ne confère pas la qualité d'artisan, au sens de la loi de 1989, qui suppose une immatriculation au *CEIDG*.

### III. LA PERMANENCE D'UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ARTISANAT

En dépit d'un régime juridique très parcellaire qui encadre l'artisanat, tant la France que la Pologne connaissent des structures représentatives des professions artisanales, instituées expressément par la loi.

On peut d'ailleurs relever une sorte de parallélisme dans l'histoire de ces structures. Très puissantes à partir du Moyen Age, notamment avec des corporations en France, elles sont balayées par le libéralisme de la Révolution

<sup>43</sup> Loi n°2009-1674 de finances rectificatives pour 2009, art. 67, IV.

<sup>44</sup> Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

<sup>45</sup> On notera qu'un projet de loi (dite « PACTE »), examiné par le Parlement, prévoit de supprimer l'obligation de stage obligatoire à l'installation des artisans et d'autoriser le gouvernement à réformer par ordonnance l'architecture des différents registres des entreprises, ce qui peut conduire, à la disparition du répertoire des métiers dans sa forme actuelle et la création d'un « registre général dématérialisé des entreprises », qui devrait cependant préciser la nature de leur activité, notamment artisanale ou agricole.

<sup>46</sup> <https://www.biznes.gov.pl/pl/ulatwienia-dla-biznesu/konstytucja-biznesu> [consulté le 26-03-2019].

<sup>47</sup> Les revenus de cette activité font cependant l'objet d'une déclaration fiscale dans les conditions de droit commun. L'activité ne doit pas non plus relever d'un régime d'agrément, d'autorisation ou d'inscription à un registre spécifique.

française, qui s'exporte dans l'ensemble de l'Europe, y compris sur le territoire polonais. Ces organisations renaissent progressivement, sous une forme différente, à partir de la fin du XIX siècle pour s'affermir seulement au sortir de la Première Guerre Mondiale, ce qui coïncide pour la Pologne avec le retour à l'indépendance en 1918. D'ailleurs, en Pologne, elles continueront à fonctionner pendant la période communiste.

En France, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, tirant son origine de la loi Courtier du 26 juillet 1925, représente les professions artisanales en France. Les chambres sont organisées par le Code de l'artisanat, en trois échelons : d'abord, les chambres départementales, ensuite les chambres de niveau régional, coiffées, enfin, par une structure nationale, portant le nom de CMA France. Toutes les chambres sont des personnes morales de droit public sous le statut d'établissement public.

Les chambres sont composées des membres issues d'élections. En principe, est électeur toute personne immatriculée<sup>48</sup> ou mentionnée<sup>49</sup> au répertoire des métiers, depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin<sup>50</sup>. Le mode d'élection permet d'assurer une représentation de chacun des quatre secteurs principaux de l'artisanat : bâtiment, alimentation, fabrication et services. Les chambres de métiers et de l'artisanat sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat de leur circonscription. Elles ont également des attributions importantes en matière de formation professionnelle. L'une des compétences majeures des chambres de niveau départemental ou régional est de tenir le répertoire des métiers. A ce titre, le président de la chambre compétente peut, dans certains cas, procéder de lui-même ou demander au préfet la radiation des personnes qui ne remplissent plus les conditions d'immatriculation, notamment en termes de qualifications professionnelles requises. Notons, pour une parfaite compréhension, que ces décisions n'étant pas discrétionnaires et en l'absence de toute logique malthusienne des quotas, ce régime de contrôle n'a rien à voir avec les corporations médiévales ! Dans le système français, les artisans soumis à l'immatriculation au répertoire relèvent obligatoirement d'une chambre dont ils sont les « ressortissants », selon l'expression employée par les textes. Le caractère obligatoire de l'organisation de l'artisanat est renforcé par son mode de financement : tous les ressortissants doivent payer une taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> Chefs d'entreprise et les dirigeants sociaux des personnes morales.

<sup>49</sup> Conjoint collaborateurs.

<sup>50</sup> Décret n° 99-433, 27 mai 1999, art. 5.

<sup>51</sup> Code général des impôts, 1950, art. 1601.

En Pologne, la loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat<sup>52</sup> consacre l'existence d'une organisation représentative de l'artisanat, qualifiée par le même texte d'organisation patronale et – ici, abusivement – de forme d'« administration économique décentralisée » (*samorząd gospodarczy*).

Il faut souligner que, contrairement au modèle de l'entre-les-deux-guerres, le système polonais actuel est fondé sur le principe de l'adhésion volontaire des artisans<sup>53</sup>. Cependant, seuls les artisans au sens de la loi *peuvent* adhérer aux organisations représentatives de l'artisanat. La loi identifie trois catégories de ces organisations.

A la base, il y a les corporations (« *cechy* »), le droit moderne reprenant à son compte le vocabulaire médiéval. Elles réunissent les artisans selon un critère territorial et/ou selon la nature de l'activité exercée. Le but de ces organisations est avant tout l'entraide entre leurs membres et la représentation des intérêts auprès des pouvoirs publics, surtout au plan local.

A vocation plus large, on trouve les chambres artisanales (« *izby rzemieślnicze* »), qui réunissent les corporations (« *cechy* »), les coopératives artisanales, des artisans n'appartenant pas aux corporations ainsi que d'autres entités dont l'objet consiste en la promotion de l'artisanat. En pratique, les chambres sont territoriales et couvrent une région (voïvodie, *województwo*) ou une partie de région. Elles disposent des compétences étendues en matière de formation professionnelle, notamment pour organiser des examens et établir des diplômes et certificats professionnels reconnus par l'Etat.

Enfin, l'Union de l'artisanat polonais (*Związek Rzemiosła Polskiego*), réunit les chambres artisanales ainsi que les corporations dont le ressort est national. Il est avant tout un interlocuteur des pouvoirs publics.

Le caractère solennel de la consécration de ces organismes, par la loi, contraste avec le caractère non obligatoire d'appartenance à celles-ci et leurs attributions, dépourvues de tout exercice de prérogatives de puissance publique. Ainsi, loin de constituer une manifestation d'administration économique décentralisée, ces organismes doivent s'analyser en de simples groupements de droit privé<sup>54</sup>.

Pour conclure, plus encore qu'en France, l'« artisan » en Pologne est avant tout un label mais non une notion à laquelle s'attache, au fond, un régime juridique autonome.

<sup>52</sup> Ustawa z dnia 22 marca 1989 r. o rzemiośle [loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat], Dz.U. 1989, nr 17, poz. 92, ze zm..

<sup>53</sup> Code de l'artisanat, 1952, art. 7.

<sup>54</sup> Toutes ces organisations disposent d'une personnalité morale grâce à l'immatriculation au « registre judiciaire national » (*Krajowy Rejestr Sądowy*), qui peut être rapproché du Registre du commerce et des sociétés en France.

## BIBLIOGRAPHIE

- Azarian H el ene, 2014, « Artisanat », *Juris-Classeur Commercial*, Fascicule 53, LexisNexis.
- Azarian H el ene & Maron Albert, 2014, « Chronique Droit de l'artisanat », *JCP E*, 1007.
- Bardach Juliusz, Le nodorski Bogus law & Pietrzak Micha , 1994, *Historia ustroju i prawa polskiego*, 2<sup>e</sup>  d., Warszawa, Wydawnictwa Naukowe PWN.
- Bourgun Jacques, 2017, « L'artisanat en Alsace-Moselle », *Juris-Classeur Commercial*, Fascicule 54, LexisNexis.
- Code de l'artisanat, 1952.
- Janus Piotr, Bojarski Krzysztof & D abrowski Karol, 2013, « Leksykon samorz adu gospodarczego », *Rocznik Samorz adowy*, n  2, 194-250.
- Kosi nski Eryk, 2003, « Aspekt prawny wolno ci gospodarczej », *Kwartalnik Prawa Publicznego* 2003, n  3-4, 7-35.
- Loi n  96-603 du 5 juillet 1996 relative au d veloppement et   la promotion du commerce et de l'artisanat
- Mercadal Barth lemy, 2018, *M mento Droit commercial*, Levallois-Perret, Ed. Francis Lefebvre.
- Szramkiewicz Romuald & Descamps Olivier (2013). *Histoire du droit des affaires*, LGDJ, 2<sup>e</sup>  d.
- Ustawa z dnia 22 marca 1989 r. o rzemio le [loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat], Dz.U. 1989, nr 17, poz. 92, ze zm.

FIGURES JURIDIQUES DE L'ARTISAN ET DE L'ARTISANAT.  
UN REGARD CROIS  FRANCO-POLONAIS

## R   s u m  

Cette contribution tente d'esquisser les grandes lignes du statut juridique de l'artisan et de l'artisanat en France et en Pologne. La question centrale est celle de savoir si ce statut s'est d j  enti rement banalis , l'artisan devenant alors un entrepreneur de droit commun ou s'il pr sente encore des particularit s. L'analyse, prenant appui sur l'histoire et sur le droit positif, d montre que ce processus de banalisation est plus pouss  en Pologne qu'en France.

**Mots-cl s:** artisan ; artisanat ; droit ; organisations professionnelles.

ASPEKTY PRAWNE RZEMIE LNIKA I RZEMIOS A  
W PERSPEKTYWIE FRANCUSKO-POLSKIEJ

## S t r e s z c z e n i e

Artyku  przedstawia zarys podstawowych zagadnie  dotyczcących statusu prawnego rzemie lnika i rzemios a w polsko-francuskim uj ciu prawnopor wnawczym. G wną kwesti  jest pytanie czy rzemie lnik jest ju  po prostu tylko przedsi biorc  i czy status rzemie lniczy uleg  ju , w zwi zku z tym, ca kowitej banalizacji prawnej. Analiza, oparta na argumentach historycznych a tak e na aktualnym stanie prawnym, pokazuje,  e przedmiotowy proces banalizacji zaszed  du o dalej w Polsce ni  we Francji.

**S owa kluczowe:** rzemie lnik; rzemios o; prawo; organizacje zawodowe.